

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques – conditions d'inscription et épreuves - 3^e Concours

Mise à jour : 28 juillet 2016

Le 3^e concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques est ouvert pour 20% au plus du nombre des postes à pourvoir.

Les conditions d'inscription

Ce concours comporte quatre spécialités au choix des candidats (Musée, Bibliothèque, Archives, Documentation).

Ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre aux missions dévolues aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Par dérogation les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

Les épreuves

Le 3^e concours comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission dont une épreuve facultative.

Épreuve d'admissibilité :

La **rédaction d'une note** à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (durée : trois heures - coefficient 3).

Épreuves d'admission :

Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - coefficient : 3) ;

Une épreuve écrite facultative de **langue**, choisie par le candidat au moment de son inscription au concours, comportant la traduction en français :

soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;

soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec. (durée : deux heures - coefficient 1).

ou

Une **épreuve orale d'informatique** portant sur les multimédias (durée : vingt minutes, avec préparation de même durée - coefficient : 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié – dispositions statutaires communes à la catégorie B

Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 - Statut particulier

Décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 - concours

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade